

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

ACCORD CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

RELATIF AUX INTERVENTIONS DU FONDS ISLAMIQUE DE SOLIDARITE
POUR LE DEVELOPPEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE ET DE LA
DECLARATION DE DJEDDAH SUR LA CRISE ALIMENTAIRE

Le présent Accord Cadre est conclu le 31/07/2008G (.../.../1429H) entre le Gouvernement de la République du Sénégal (Ci-après dénommé le Gouvernement) et la Banque Islamique de Développement (Ci-après dénommée la BID)

Attendu que:

- A) La BID, dans le cadre de sa nouvelle vision à l'horizon 2020 (1440H), et suivant les orientations de son Conseil des Gouverneurs, vient d'amorcer un processus de transformation profonde affectant ses modus operandi, dans le sens de donner plus d'impact et d'efficacité à ses interventions et drainer d'avantage des ressources en faveur des ses pays membres.
- B) La Banque a mis en place le Fonds Islamique de Solidarité pour le Développement (FISD) et développé un certain nombre de Programmes et Initiatives Majeurs, notamment le Programme Spécial pour le Développement de l'Afrique (PSDA) et la Déclaration de Djedda sur la Sécurité Alimentaire, dans l'objectif d'accroître sa capacité à répondre efficacement à l'attente de ses pays membres.
- C) La Banque a amorcé un partenariat dynamique avec les opérateurs privés des pays membres en coopération avec la Chambre Islamique du Commerce et de l'Industrie et par la participation à la création de structures telles que la société « FORAS d'Investissement » et le programme de renforcement des capacités d'attraction des investisseurs privés dans les pays membres (ITAP).
- D) Diverses consultations ont eu lieu à différents niveaux entre la Gouvernement du Sénégal et la BID, et qui ont éclairé la Banque sur les voies et moyens de soutenir le développement économique du pays dans l'optique de réaliser les objectifs qu'il s'est fixé dans le cadre de son document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), de sa Stratégie de Croissance Accélérée (SCA), et pour faire face aux défis émergents, et notamment de la Crise Alimentaire.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

Article I

Objectif de l'Accord

1.1 Le présent Accord Cadre (ci-après l'Accord) vise à définir le cadre général de l'appui par le Groupe de la BID au développement économique du Sénégal sur l'horizon 2008-2012, notamment les axes prioritaires d'action et le volume des ressources à mobiliser pour la contribution envisagée.

Article II

Les Axes Prioritaires de Coopération

2.1 Pour la période couverte par le présent Accord, les axes prioritaires ci-après ont été retenus :

- a) La sécurité alimentaire (agriculture, élevage, pêche, infrastructures rurales, banques céréalières, magasins de stockage céréalières, etc.),
- b) Le développement des projets structurants (énergie et transport)
- c) Le développement humain en privilégiant les secteurs de l'éducation (alphabétisation et formation technique et professionnelle, et enseignement bilingue), de la modernisation des daaras, de la santé et la microfinance, notamment en faveur des femmes, des jeunes filles et des jeunes,

2.2 Tout en soutenant la vision et les efforts du Gouvernement orientés vers la réduction de la pauvreté et l'appui aux groupes sociaux les plus vulnérables, le Gouvernement et la BID, en conformité avec leurs agenda stratégiques et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), lanceront immédiatement les deux programmes pilotes que sont le programme d'alphabétisation non formelle en apprentissage de métiers (VOLIP) et le programme spécial sur la microfinance.

Article III

Volume des Financements

3.1 La BID oeuvrera, en collaboration avec ses partenaires et les opérateurs privés des pays membres, à mobiliser pour la période couverte par le présent Accord un montant total de 600 milliards FCFA (1,5 milliards USD).

3.2 La BID initiera de véritables partenariats et jouera un rôle accru de catalyseur de ressources financières et techniques en provenance d'autres partenaires au développement, qui viendront en sus des financements qu'elle injectera à partir du FSID. En outre, la Banque s'emploiera à attirer la participation des investisseurs privés à l'effort de financement des programmes sus indiqués.

Article - IV

Mise en œuvre du Programme

4.1 La Direction de la Banque entend soumettre le présent Accord au Conseil d'Administration de la BID et d'organiser une consultation avec les partenaires pour la mise en œuvre du programme.

Article - VNotification

5.1 Toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit. Cette notification ou demande est réputée avoir été faite conformément à la loi, dès sa remise par courrier, télégramme, câble, télécopie, à la partie destinataire à son adresse indiquée au paragraphe 2 du présent Article, ou à toute autre adresse notifiée à la partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande.

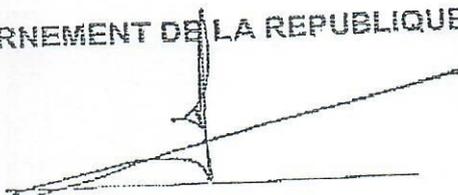
5.2 Par application du paragraphe 1 du présent Article, les deux Parties ont indiqué comme suit leur adresse respective.

Pour le GOUVERNEMENT:
Ministère de l'Economie et des Finances
Rue Carde, BP 4017
DAKAR
Sénégal
Fax : +221 338221267 / 338224195

Pour la BID:
La Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 DJEDDAH 21432
Royaume d'Arabie Saoudite
Tél : + 966 6361400
Fax : +966 6366871

En foi de quoi, le présent Accord a été signé par les représentants autorisés du Gouvernement et de la BID, à la date indiquée au préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



Dr Ahmad Mohamed Ali
Le Président

ND: Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec l'Assurance qu'il a été traduit en bonne et due forme en Français.